

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 3614 du 13 novembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2007 par , de nationalité turque, qui demande de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son égard le 21 juin 2007 et notifié le 28 juin 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi ».

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme , .

Entendu, en leurs observations, Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Après avoir introduit deux demandes d'asile en France en novembre 1983 et en mars 1984, lesquelles ont toutes deux été rejetées, le requérant s'est déclaré réfugié le 2 janvier 1985 auprès de la Délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Cette troisième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de rejet le 10 mars 1987.

1.2. En date du 20 novembre 1986, la gendarmerie du district de Bruxelles informe l'Office des étrangers que le requérant est impliqué dans un trafic de stupéfiants et est en fuite. Elle précise également que le requérant a antérieurement été emprisonné en Allemagne et en France.

Le 26 octobre 2004, le requérant est arrêté en Allemagne, remis aux autorités belges et écroué pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 8 mars 2006, le requérant est condamné à une peine de prison de 7 ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à son l'encontre et lui notifié.

Le 29 mars 2006, la chambre du conseil du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles ordonne la libération du requérant.

Le 8 mars 2007, une ordonnance de capture est lancée contre lui.

Le 14 mars 2007, le requérant est capturé, extradé d'Allemagne et écroué à la prison de Verviers.

1.3. Le 21 juin 2007, le Ministre de l'Intérieur prend à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi qui lui est notifié le 28 juin 2007.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Turquie;

Considérant qu'il s'est déclaré réfugié le 2 janvier 1985 et que le 18 mars 1987 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise, décision lui notifiée par la poste;

Considérant que le 30 juillet 1976, il a contracté mariage avec une ressortissante allemande;

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable à plusieurs reprises entre le 31 mai 2000 et le 12 septembre 2001, comme auteur ou coauteur, d'avoir fait partie d'une organisation criminelle comme personne dirigeante ; d'avoir détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des stupéfiants (à savoir des quantités indéterminées d'héroïne et de MDMA), l'infraction constituant un acte de participation, comme personne dirigeante, à l'activité principale ou accessoire d'une association, faits pour lesquels il a été condamné le 8 mars 2008 à une peine devenue définitive de 7 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que le caractère lucratif et organisé international du trafic délinquant auquel l'intéressé s'est livré démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

ARRETE :

Article 1.- DEVLETLI Cetin, né à Tunceli le 10 décembre 1956, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire. »

2. Le recours de la partie requérante

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait remarquer que si l'arrêté ministériel fait référence à la nationalité allemande de son épouse, cet élément n'a pas été pris en considération dans la motivation de l'acte querellé. La partie requérante ne peut en effet comprendre qu'il lui soit fait interdiction de résider, dans le futur, ni en Belgique, ni dans d'autres pays, en ce compris l'Allemagne, alors que son épouse et ses enfants y sont installés. Eu égard à l'intérêt de sa famille et de ses attaches en Allemagne, la partie requérante estime qu'il ne peut raisonnablement et sans motivation lui être interdit de résider pendant au moins 10 ans en Allemagne et que lui imposer de retourner en Turquie aurait pour effet de négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de sa vie privée et familiale.

3. La note d'observations

En date du 13 août 2007, la requête a été communiquée à la partie défenderesse par porteur contre accusé de réception. Cette dernière a transmis sa note d'observations par lettre recommandée datée du 25 septembre 2007, soit en dehors du délai légal de 8 jours. Partant, elle est irrecevable car tardive.

4. Discussion

4.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, l'arrêté ministériel de renvoi la concernant ne lui interdit nullement pendant 10 ans de résider en Allemagne ou dans un autre pays, à l'exception de la Belgique, ni ne lui impose un retour en Turquie mais « lui enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant 10 ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur ». Il appert ainsi que l'interdiction contenue dans l'acte querellé vise exclusivement la Belgique et ce pour des motifs avérés et non contestés par la partie requérante. Le Conseil ne peut dès lors qu'observer que le grief afférent à l'atteinte au respect de sa vie privée et familiale n'est pas établi, les attaches familiales dont se prévaut la partie requérante étant situées en Allemagne et que l'arrêté ministériel a été pris par la partie défenderesse en toute légalité et sans violer les dispositions reprises au moyen.

4.2. Le Conseil relève néanmoins que l'acte de notification de cet arrêté ministériel de renvoi interdit pendant 10 ans à la partie requérante de rentrer sur le territoire, outre de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de l'Italie, de l'Autriche, de la Grèce, de la Finlande, du Danemark, de la Suède, de la Norvège et de l'Islande. Si le Conseil constate que la partie défenderesse aurait du limiter cette interdiction au seul territoire du Royaume, il n'en demeure pas moins que l'irrégularité qui affecte la notification d'un acte est sans incidence sur la légalité de celui-ci.

L'acte entrepris ayant été pris légalement, le moyen n'est pas fondé.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le treize novembre deux mille sept par :

Le Greffier,

Le Président,